

# Directive environnementale sur les huiles usagées et les combustibles résiduels



Department of Environment  
Government of Nunavut

# DIRECTIVE ENVIRONNEMENTALE SUR LES HUILES USAGÉES ET LES COMBUSTIBLES RÉSIDUAIRES

Original : Juin 2012

La présente directive a été préparée par la Division de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement et a reçu l'approbation du ministre de l'Environnement, en conformité avec l'article 2.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

La présente directive ne constitue pas le texte officiel de la loi et n'est présentée qu'à titre indicatif. Elle a pour but d'accroître la connaissance et la compréhension des risques, des dangers et des pratiques de gestion exemplaires associés aux huiles usagées et aux combustibles résiduaire. Elle ne dispense pas les propriétaires ou les personnes qui sont responsables ou qui ont la maîtrise effective de ces déchets de respecter les lois applicables et de consulter le ministère de l'Environnement du Nunavut, les autres organismes de réglementation ou encore les personnes qualifiées qui possèdent des compétences spécialisées en matière de gestion des huiles usagées et des combustibles résiduaire.

On peut se procurer des exemplaires de la directive en en faisant la demande au :

Ministère de l'Environnement  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 1360, Iqaluit NU, X0A 0H0

Une version électronique de la directive est disponible à : <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection>

Photographies de la page couverture : ministère de l'Environnement, gouvernement du Nunavut (à gauche et en haut à droite)  
E. Paquin (en bas à droite)

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
1.1 Définitions .....	2
1.2 Rôles et responsabilités .....	3
1.2.1 Ministère de l'Environnement .....	3
1.2.2 Producteurs et propriétaires d'huiles usagées et de combustibles résiduares .....	4
1.2.3 Autres organismes de réglementation.....	4
<b>Caractéristiques et effets potentiels des huiles usagées et des combustibles résiduares</b> .....	7
2.1 Caractéristiques .....	7
2.2 Effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine .....	9
<b>Gestion des déchets</b> .....	11
3.1 Prévention de la pollution .....	11
3.2 Entreposage .....	12
3.3 Transport .....	14
3.4 Mesures d'urgence et nettoyage des déversements.....	16
3.5 Mélange à d'autres matières .....	17
3.6 Filtres à huile usagés.....	17
3.7 Recyclage, réutilisation et élimination.....	18
3.7.1 Retraitement et re-raffinage.....	18
3.7.2 Brûlage avec récupération de chaleur .....	19
3.7.3 Élimination .....	21
<b>Conclusion</b> .....	23
<b>Références</b> .....	20

## Annexes

Annexe 1	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i> (extraits)
Annexe 2	Ressources gouvernementales
Annexe 3	Fabricants de chaudières et de générateurs d'air chaud alimentés aux huiles usagées
Annexe 4	Formulaire d'inscription d'un appareil alimenté aux huiles usagées ou aux combustibles résiduares



## Introduction

La gestion des huiles usagées et des combustibles résiduels constitue un enjeu de taille au Nunavut, car chaque année une quantité importante de ces substances est produite par des sources très diverses. Bien qu'on ne dispose pas d'un inventaire à jour, une étude menée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en 1990 a permis de conclure que chaque résident de Cambridge Bay, Kugluktuk, Gjoa Haven et Taloyoak produit près de 14 litres d'huile moteur usagée annuellement. Sur la base de ce chiffre, il est permis d'avancer que les collectivités du Nunavut ont produit plus de 450 000 litres d'huiles usagées en 1990. L'utilisation toujours croissante d'automobiles et de VTT équipés de moteurs à quatre temps, de motoneiges et de moteurs de bateaux, associée à l'essor de la construction et de l'activité minière, laisse supposer que le volume d'huiles usagées produites au Nunavut aujourd'hui est sans doute beaucoup plus élevé.

On entend par « huile usagée » une huile destinée à la lubrification ou à d'autres fins, qui est devenue impropre à sa fonction première parce qu'elle présente des impuretés ou a perdu ses propriétés initiales. Les huiles usagées comprennent l'huile moteur, l'huile turbine et l'huile pour engrenages, les liquides hydrauliques et les fluides de transmission, et les liquides isolants ou réfrigérants (p. ex., l'huile pour transformateur). Un éventail important de secteurs commerciaux et industriels produisent des huiles usagées, notamment les services d'entretien et de réparation de voitures et d'équipement lourd, le transport maritime et aérien, la production d'électricité et l'industrie minière. Les bricoleurs qui assurent eux-mêmes l'entretien de leur voiture, de leur VTT, d'une motoneige ou d'un moteur à bateau produisent également des huiles usagées.

Les combustibles résiduels comprennent l'essence, le carburant diesel et le mazout, le carburant aviation, le kérosène et le naphte, lorsque ces substances sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées en raison de la présence d'impuretés ou de la perte de leurs propriétés initiales. Tout comme les huiles usagées, les combustibles résiduels comptent des sources diverses, soit des utilisateurs résidentiels, institutionnels, commerciaux et industriels de produits pétroliers. Cependant, à la différence des huiles usagées, le volume de combustibles résiduels produits chaque année au Nunavut fluctue sensiblement.

La *Directive environnementale sur les huiles usagées et les combustibles résiduels* (ci-après, la directive) a pour but d'accroître la connaissance et la compréhension des risques, des dangers et des pratiques de gestion exemplaires associés à ces substances. Elle décrit leurs caractéristiques et leurs effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine, et formule des recommandations sur leur entreposage, leur transport, leur réutilisation et leur élimination. La directive ne constitue pas le texte officiel de la loi. Pour obtenir de plus amples renseignements et conseils, les propriétaires d'huiles usagées et de combustibles résiduels ou les personnes qui ont la responsabilité ou la maîtrise effective de telles matières, sont priés de prendre connaissance des lois applicables et de consulter le ministère de l'Environnement, les autres organismes de réglementation ou encore les personnes qualifiées qui possèdent des compétences spécialisées dans la gestion de ces déchets.

La *Loi sur la protection de l'environnement* autorise le gouvernement du Nunavut à prendre des mesures visant la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement. L'article 2.2 de la *Loi* confère au ministre le pouvoir d'élaborer, de coordonner et d'appliquer la présente directive.

## 1.1 Définitions

<i>Appareil alimenté aux huiles usagées ou aux combustibles résiduels</i>	Incinérateur, chaudière, générateur d'air chaud ou autre appareil certifié et approuvé pour le brûlage d'huiles usagées et de combustibles résiduels par l'Association canadienne de normalisation, les Laboratoires des assureurs du Canada ou tout autre organisme d'essais accrédité que le commissaire aux incendies juge acceptable.
<i>Bricoleur</i>	Particulier qui produit des huiles usagées ou des combustibles résiduels en faisant l'entretien de véhicules ou d'équipement personnels.
<i>Brûlage en plein air</i>	Brûlage de déchets de façon peu ou non contrôlée. Plus précisément, le brûlage à l'air libre a lieu sur le sol ou dans une fosse peu profonde, ou encore dans une boîte de brûlage ou un baril d'incinération, modifié ou non.
<i>Cendres résiduelles</i>	Matériaux incombustibles et imbrûlés qui restent dans la chambre de combustion, la tuyauterie d'échappement et les dispositifs antipollution une fois que le feu s'est entièrement consumé.
<i>Combustible résiduel</i>	Hydrocarbure pétrolier inflammable ou combustible devenu impropre à l'usage auquel il était destiné en raison de la présence d'impuretés ou de la perte de ses propriétés initiales. Cette définition comprend l'essence, le carburant diesel et le mazout, le carburant aviation, le kérosène et le naphte, mais exclut la peinture, les solvants et le propane.
<i>Contaminant</i>	Bruit, chaleur, vibration ou substance, y compris toute substance que le ministre peut désigner par règlement, dont le rejet dans l'environnement : a) ou bien met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de quiconque; b) ou bien entrave ou est susceptible d'entraver la jouissance normale de la vie ou de biens; c) ou bien met en danger la vie animale; d) ou bien cause ou est susceptible de causer des dommages à la vie végétale ou aux biens.
<i>Déchets dangereux</i>	Contaminant qui constitue une marchandise dangereuse, qui est devenu inutile ou impropre à sa fonction première et qui est destiné au stockage, au recyclage, au traitement ou à l'élimination.
<i>Environnement</i>	Éléments de la terre, y compris : (a) l'air, la terre et l'eau; (b) les couches de l'atmosphère; (c) les matières organiques et inorganiques ainsi que les organismes vivants; (d) les systèmes naturels qui interagissent et qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c) précités.

<i>Huile usagée</i>	Huile pour moteurs, huile turbine et huile pour engrenages, fluide hydraulique et liquide pour transmission, fluide isolant ou caloporteur (cf. fluide pour transformateur) devenu impropre à l'usage auquel il était destiné en raison de la présence d'impuretés ou de la perte de ses propriétés initiales. Ne sont pas visés par la présente définition les déchets dérivés de graisses animales ou végétales ou les produits du pétrole déversés sur le sol ou dans l'eau.
<i>Inspecteur</i>	Personne nommée au titre du paragraphe 3(2) de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> ; est assimilé à un inspecteur le directeur de la protection de l'environnement.
<i>Marchandises dangereuses</i>	Produits, matières ou organismes qui, en raison de leur nature ou en application du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> , sont inclus dans l'une des classes figurant à l'annexe de la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> .
<i>Mélanger</i>	Mélanger de l'huile usagée ou un combustible résiduel avec un autre combustible hydrocarboné.
<i>Personne qualifiée</i>	Personne possédant des connaissances et une expérience adéquates à l'égard de tous les aspects pertinents de la gestion des déchets.
<i>Réglementation en matière de transport</i>	Loi et règlements qui régissent la gestion des déchets dangereux selon le mode de transport utilisé : a) Transport routier et ferroviaire – <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> (Canada) et règlement connexe; b) Transport aérien – Réglementation des marchandises dangereuses de l'Association du transport aérien international (IATA) et Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); c) Transport maritime – Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).
<i>Terres domaniales</i>	Terres cédées par décret au gouvernement du Nunavut, y compris les routes et les terres visées par la cession d'un ensemble de terres. La plupart des terres domaniales se trouvent dans des municipalités.

## **1.2 Rôles et responsabilités**

### **1.2.1 Ministère de l'Environnement**

Au sein du ministère de l'Environnement, la Division de la protection de l'environnement (DPE) est l'organisme responsable de veiller à ce que les parties procèdent à une gestion adéquate des huiles usagées et des combustibles résiduels. Ses pouvoirs découlent de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui interdit le rejet de contaminants dans l'environnement et autorise le ministre à faire le nécessaire pour que des mesures de gestion appropriées soient en place. Bien que les programmes et services du ministère concernent avant tout les activités qui ont lieu sur les terres

domaniales et municipales ainsi que les initiatives du gouvernement du Nunavut, la *Loi sur la protection de l'environnement* est applicable à l'ensemble du territoire à défaut d'autres lois, normes et directives. On peut se procurer la liste complète des lois et directives pertinentes en communiquant avec la Division de la protection de l'environnement ou en visitant le site Web suivant : <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection>.

### **1.2.2 Producteurs et propriétaires d'huiles usagées et de combustibles résiduels**

Le propriétaire des huiles usagées et des combustibles résiduels ou la personne qui en a la responsabilité ou la maîtrise effective (ci-après, la partie responsable) doit faire en sorte que la gestion de ces substances soit appropriée et sécuritaire depuis le moment de leur production jusqu'à leur élimination définitive. Cette obligation concerne les « bricoleurs », les agents municipaux, territoriaux et fédéraux, et les exploitants commerciaux, industriels et institutionnels, qu'ils soient équipés ou non pour effectuer le recyclage, la réutilisation ou l'élimination des déchets.

La partie responsable peut confier à un entrepreneur la gestion des huiles usagées et des combustibles résiduels indésirables. Elle conserve cependant l'entière responsabilité de voir à ce que la méthode de gestion appliquée soit conforme à l'ensemble des lois, règlements, normes, directives et arrêtés locaux applicables. Si l'entrepreneur contrevient aux exigences de la *Loi sur la protection de l'environnement* et s'il est accusé d'avoir commis une infraction au cours de la gestion des déchets, la partie responsable pourrait également être inculpée.

Un bricoleur ou toute autre personne dont la production d'huiles usagées ou de combustibles résiduels est inférieure à cinq litres par mois est dispensé de certaines des obligations de la directive. Les petits producteurs sont invités à consulter la section 3, *Gestion des déchets*, pour prendre connaissance des exemptions applicables. Une production d'huiles usagées ou de combustibles résiduels qui est supérieure à cinq litres par mois oblige à respecter toutes les instructions énoncées à la section 3, *Gestion des déchets*. Pour obtenir de l'information sur l'inscription des producteurs, des transporteurs, des réceptionnaires et des installations de gestion de déchets dangereux, prière de consulter la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux*.

### **1.2.3 Autres organismes de réglementation**

Il peut être nécessaire de consulter d'autres organismes de réglementation en matière de gestion des huiles usagées et des combustibles résiduels lorsque des enjeux connexes liés à l'environnement ou à la santé et à la sécurité du public et des travailleurs méritent l'attention.

### **Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs**

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs est chargée de promouvoir et d'encadrer la santé et la sécurité des travailleurs et des milieux de travail au Nunavut. La Commission tire son autorité de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de la *Loi sur la sécurité*, qui obligent les employeurs à offrir un milieu de travail sécuritaire et à assurer la sécurité et le bien-être de l'effectif. En vertu du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), il est obligatoire de communiquer aux travailleurs de l'information sur l'utilisation sécuritaire de toute matière dangereuse utilisée dans le milieu de travail.

### **Ministère des Services communautaires et gouvernementaux**

Le ministère des Services communautaires et gouvernementaux est responsable, aux termes de la *Loi sur les terres domaniales*, de la délivrance des baux, des réserves, des licences et des permis fonciers sur les terres domaniales. En collaboration avec les collectivités, le ministère s'occupe également de la planification, du financement, de l'exploitation et de la maintenance des installations d'élimination des déchets solides et d'évacuation des eaux d'égout dans la plupart des municipalités du Nunavut. Ses responsabilités au titre de la planification des mesures d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* comprennent la mise au point de plans d'intervention d'urgence à l'échelle du territoire, la coordination des opérations d'urgence aux échelons territorial et régional, et l'appui aux mesures d'urgence communautaires.

Le Bureau du commissaire aux incendies est responsable de veiller à ce que l'entreposage, la manutention et l'utilisation des liquides et des matières inflammables et combustibles se fassent de manière sécuritaire. Le Bureau du commissaire aux incendies tire son autorité de la *Loi sur la prévention des incendies*, du Code national de prévention des incendies et du Code national du bâtiment.

### **Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Les activités se rapportant à la production, à la manutention, à l'entreposage, au transport, au retraitement, au brûlage et à l'élimination d'huiles usagées et de combustibles résiduels peuvent avoir une incidence sur la santé publique. Il est recommandé de consulter le Bureau du médecin hygiéniste en chef et les agents régionaux d'hygiène du milieu pour connaître les exigences établies par la *Loi sur la santé publique*.

### **Ministère du Développement économique et des Transports**

La Division des véhicules motorisés est responsable d'assurer le transport sécuritaire des déchets dangereux et d'autres marchandises dangereuses par voie routière en faisant appliquer la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. Le ministère est également responsable, aux termes de la *Loi sur les véhicules automobiles*, de la délivrance des permis de conduire et d'une série d'autres questions ayant trait à la sûreté des véhicules et à la sécurité routière.

### **Environnement Canada**

Environnement Canada est responsable de l'administration de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). En vertu de l'article 76 de cette loi, les ministres fédéraux de l'environnement et de la santé sont tenus de dresser une Liste des substances d'intérêt prioritaire recensant les substances à évaluer en priorité afin de déterminer si elles sont toxiques (selon l'article 64 de la LCPE) et posent un risque pour la santé des Canadiens ou pour l'environnement. L'évaluation des huiles moteur usagées effectuée en 1994 a conclu que les données disponibles ne permettaient pas d'affirmer que ces substances étaient « toxiques » aux termes de la LCPE.

Le transport interprovincial et international de déchets dangereux est encadré par le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* et le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*. Environnement Canada est également responsable de faire appliquer les dispositions de la *Loi sur les pêches* fédérale relatives à la prévention de la pollution.

### **Affaires autochtones et Développement du Nord Canada**

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada est chargé, aux termes de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, de la gestion des terres et des eaux fédérales situées au Nunavut, ce qui comprend l'impact potentiel des huiles usagées et des combustibles résiduels sur la qualité de ces terres et de ces eaux.

### **Administrations municipales locales**

Les administrations municipales jouent un rôle important dans la bonne gestion des huiles usagées et des combustibles résiduels à l'échelle locale. L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut habilite les municipalités à contrôler leurs propres sites d'élimination des déchets. Le dépôt de déchets indésirables dans les décharges municipales et les étangs d'épuration ne peut avoir lieu sans le consentement de l'administration locale. Le service d'incendie local peut également devoir être consulté en cas de risque d'incendie ou d'autre problème de sécurité publique.

### **Conseils et organismes de cogestion**

Les conseils et organismes de cogestion établis dans le cadre de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut ont des pouvoirs étendus en ce qui concerne l'aménagement du territoire, l'évaluation environnementale et l'administration des terres et des eaux. L'Office des eaux du Nunavut, les organisations inuites désignées responsables de l'administration des terres et d'autres conseils et organismes de cogestion, peuvent réglementer les activités liées à la gestion et à l'élimination des huiles usagées et des combustibles résiduels par l'intermédiaire des modalités ou des conditions énoncées dans les plans, les licences et les permis qu'ils délivrent.

## Caractéristiques et effets potentiels des huiles usagées et des combustibles résiduels

### 2.1 Caractéristiques

Les caractéristiques des huiles usagées dépendent largement de leur nature à l'état vierge. Les huiles lubrifiantes consistent en un mélange complexe d'hydrocarbures qui comptent pour 80 à 90 % de leur volume. Divers additifs s'ajoutent ensuite à l'huile de base pour améliorer la performance du produit et prolonger sa vie utile. Ces additifs chimiques rehaussent les caractéristiques lubrifiantes de l'huile en stabilisant sa viscosité à différentes températures, en éliminant son adhérence, en dispersant les particules solides et en préservant ses caractéristiques sous des pressions hydrauliques extrêmes. La vie utile de l'huile est assurée grâce à l'ajout de produits chimiques qui neutralisent les acides, forment des pellicules prévenant la corrosion ou l'oxydation, empêchent la prolifération microbienne et atténuent la dégradation chimique. Le tableau 1 présente la formule d'une l'huile moteur type.

**Table 1. Formule type de l'huile moteur (CCME, 1989)**

Ingrédient	Pourcentage du volume
Huile de base (solvant 150 neutre)	86
Améliorant de viscosité (polyisobutylène)	5
Additifs multifonctions (dispersant, abaissant du point d'écoulement, améliorant de viscosité)	4
Détergents (sulfonates de baryum et de calcium)	4
Inhibiteurs de détergent (dithiophosphate de dialkyle et de zinc, ou ZDDP)	1

Les huiles lubrifiantes s'altèrent au cours de l'utilisation en raison de la dégradation des additifs, de l'ajout de métaux et de matières solides provenant de l'usure des pièces du moteur par frottement, et de la contamination par les produits de combustion imbrûlés. Une gestion déficiente peut également introduire des contaminants dans l'huile après son retrait de l'équipement d'exploitation (p. ex., mélange à d'autres huiles usagées, combustibles résiduels ou solvants durant la collecte et le transport, mélange à de l'eau lors de l'entreposage). Bien que la composition des huiles usagées soit variable et difficile à définir, les huiles lubrifiantes pour moteurs à essence présentent généralement de plus fortes teneurs en contaminants après utilisation que les huiles pour moteurs diesels, et ces dernières, de plus fortes teneurs en contaminants que les huiles hydrauliques. Le tableau 2 montre à quel point les huiles usagées peuvent varier selon leurs propriétés initiales, leur utilisation et la contamination résultant de mauvaises pratiques de gestion.

**Tableau 2. Résumé des propriétés physiques des huiles moteur usagées (Franklin Associates Ltd., 1985)**

Paramètre	Nombre d'échantillons	Plage		Médiane
		Valeur la plus faible	Valeur la plus élevée	
Point d'éclair (° C)	289	17	290	99
Sédiments de fond et eau (%)	320	0	99	19
Viscosité (cm <sup>2</sup> /seconde à 38 ° C)	+	0,01	5,13	0,71
Densité	48	0,67	0,98	0,89
Valeur calorifique (kJ/kg)	231	9 630	53 600	38 370

+ Données inexactes dans le document source

Les caractéristiques des combustibles résiduaux sont également déterminées pour l'essentiel par leur nature à l'état vierge. L'Office des normes générales du Canada (ONGC) a publié une série de normes visant l'essence et les carburants diesels utilisés à différentes fins au Canada<sup>1</sup>, tandis que la *Specification for Aviation Turbine Fuels D1655* élaborée par la American Society for Testing and Materials (ASTM) définit les spécifications de base des carburants destinés à l'aviation civile, soit les carburants Jet A, Jet A1 et Jet B<sup>2</sup>. Lorsqu'une ou plusieurs composantes du mélange de carburant se situent à l'extérieur de la plage de valeurs acceptables énoncée dans ces normes, le carburant est dit « hors-spécification » ou « non conforme », et ne convient plus aux fins prévues. La non-conformité peut être attribuable à l'introduction d'impuretés au cours du raffinage, du transport ou de l'entreposage du combustible, ou à son altération au cours du vieillissement. Les carburants qu'il n'est pas possible de rendre conformes moyennant l'ajout d'additifs doivent faire l'objet d'une réutilisation à d'autres fins, d'un re-raffinage ou de mesures de gestion à titre de déchets dangereux.

Le point d'éclair désigne la température à laquelle un combustible libère suffisamment de vapeurs d'hydrocarbure pour brûler en présence d'oxygène et d'une source d'inflammation (p. ex., une étincelle). En d'autres mots, le point d'éclair indique dans quelle mesure le carburant ou l'huile brûlera facilement. Les hydrocarbures affichant des points d'éclair faibles (comme l'essence) sont plus inflammables que ceux dont les points d'éclair sont élevés (p. ex., huile moteur automobile SAE30). Le tableau 3 donne les points d'éclair de quelques carburants et huiles communément utilisés.

<sup>1</sup> Voici quelques exemples des normes de l'ONGC concernant les carburants :

- CAN/CGSB 3.5 Essence automobile
- CAN/CGSB-3.517 Carburant diesel à faible teneur en soufre pour véhicules automobiles
- CAN/CGSB-3.520 Carburant diesel à faible teneur en soufre, pour véhicules automobiles, contenant de faibles quantités d'esters de biodiesel (B1-B5)
- CAN/CGSB-3.16 Carburant diesel minier
- CAN/CGSB-3.6 Carburant diesel à teneur régulière en soufre
- CAN/CGSB-3.18 Carburant diesel pour moteurs diesels de locomotive à régime moyen
- CAN/CGSB 3-GP-11d Mazout marine

<sup>2</sup> Le carburant Jet A est utilisé au Canada et aux États-Unis par les compagnies aériennes intérieures et internationales. Le Jet B est rarement utilisé, si ce n'est dans certaines régions du Nord du Canada où son point de congélation plus faible et sa volatilité plus élevée représentent des avantages pour la manutention et le démarrage à froid.

**Tableau 3. Points d'éclair et viscosité de carburants et d'huiles courants**

Type de combustible	Point d'éclair (° C)	Viscosité (cSt <sup>a</sup> )
Essence	-43	0,46 à 0,80 <sup>b</sup>
Jet B <sup>3</sup>	-1 à -23	1,3 <sup>c</sup>
Jet A et A1	>38	2 à 3,5 <sup>c</sup>
Mazout n° 1 (kérosène)	38 à 72	2,39 à 4,28 <sup>c</sup>
Mazout n° 2 (chauffage domiciliaire au mazout, carburant diesel automobile)	52 à 96	3,0 à 7,4 <sup>c</sup>
Mazout n° 4 (chauffage commercial au mazout, carburant diesel marin)	61 à 115	7,4 to 26,4 <sup>c</sup>
Mazout n° 6 (mazout C)	>65	97,4 à 660 <sup>d</sup>
Huile moteur automobile SAE30	230	66,3 <sup>e</sup>
Eau douce		1,0038 <sup>c</sup>

a Le centistokes (cSt) exprime le rapport entre la viscosité absolue d'un liquide et sa densité.

b Valeurs établies à 15 °C

c Valeurs établies à 20 °C

d Valeurs établies à 50 °C

e Valeurs établies à 40 °C

La viscosité est la résistance d'un fluide à l'écoulement. Les hydrocarbures à faible viscosité sont plus « fluides » et donc plus susceptibles de s'étendre à partir du point de déversement que les hydrocarbures à viscosité élevée. En l'absence de gel, ils sont également plus susceptibles de s'infiltrer dans le sol jusqu'aux eaux souterraines ou de gagner un plan d'eau voisin. La viscosité des hydrocarbures dépend non seulement de leur composition chimique mais aussi de la température du liquide. Plus celle-ci est basse, plus la viscosité augmente. Le tableau 3 indique la viscosité de quelques carburants et huiles communément utilisés, en les comparant à celle de l'eau douce.

## 2.2 Effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine

Dans le passé, maintes activités ont contribué au rejet d'huiles usagées et de combustibles résiduels dans l'environnement : torchage, brûlage et exercices de feu, mise en décharge brute, décharges inconsidérées, déversements accidentels ou épandage sur les routes pour contrer les poussières. Le brûlage et l'utilisation de ces substances lors d'exercices de feu peuvent entraîner l'émission d'hydrocarbures imbrûlés, de gaz acides et de métaux qui adhèrent aux particules en suspension dans l'air (particules solides et gouttelettes liquides) et finissent par se déposer sur le sol et la végétation ou dans l'eau. Lorsque des hydrocarbures sont rejetés dans l'eau, un film d'huile se forme tout d'abord à la surface puis libère des contaminants qui viennent se mélanger à la colonne d'eau et aux sédiments. Les organismes aquatiques sont diversement touchés par ces substances : certains les absorbent par contact cutané, d'autres les ingèrent en venant respirer à la surface; parfois, la chair de poissons, de crevettes, de myes et d'autres organismes comestibles s'en trouve altérée. Le rejet direct d'huiles usagées ou de combustibles résiduels dans le sol peut introduire des contaminants dans l'environnement par des processus de volatilisation, d'adsorption aux matières organiques solides, de lessivage vers les eaux souterraines, et d'écoulement de surface vers les océans, les lacs, les rivières et les cours d'eau.

<sup>3</sup> Le Jet B comprend habituellement 35 % de kérosène et 65 % de naphte.

Quantité d'espèces végétales sont extrêmement sensibles aux effets toxiques des huiles, tandis que d'autres y résistent mieux.

Les effets potentiels des huiles usagées et des combustibles résiduels sur la santé humaine sont directement corrélés aux propriétés physiques de ces substances, aux types de contaminants qu'elles contiennent et à leur teneur. Les hydrocarbures hautement volatils, étant inflammables, posent un risque d'incendie ou d'explosion. Ils sont également plus susceptibles d'être inhalés par les poumons, ce qui peut provoquer une inflammation de l'arbre trachéobronchique, des saignements alvéolaires et un manque d'oxygène. L'inhalation répétée peut avoir des effets sur le système nerveux central et entraîner, par exemple, un état léthargique, des maux de tête ou un coma. L'ingestion d'hydrocarbures peut s'accompagner d'une irritation du tube digestif, de douleurs abdominales, de vomissements et de nausées.

Un contact cutané prolongé ou répété avec des huiles usagées peut causer des irritations et des dermatites graves, aussi devrait-on l'éviter. Les métaux lourds et d'autres contaminants présents dans les huiles lubrifiantes usagées sont également susceptibles d'être absorbées par la peau.

Il est courant de trouver des métaux lourds comme le chrome, le cuivre, le plomb, le manganèse, le nickel et le zinc dans des huiles lubrifiantes usagées. Ces métaux, qui résultent de l'usure par frottement des pièces du moteur, peuvent ajouter aux effets des déchets sur la santé humaine. Les métaux lourds tendent à s'accumuler dans l'organisme et, bien que les symptômes varient d'un métal à l'autre, une intoxication doit être soupçonnée en présence des symptômes suivants : douleur chronique dans les muscles, les tendons ou d'autres tissus mous; sensation générale d'inconfort, de fatigue et de malaise; pertes de mémoire et confusion; troubles gastro-intestinaux, tels que diarrhée, constipation, ballonnements, aigreurs et indigestion; étourdissements; migraines et maux de tête; troubles de la vue; dysfonctionnements du système nerveux (p. ex., sensation de brûlure ou engourdissement des extrémités).

## Gestion des déchets

*Réduire ou éviter la production de polluants et de déchets peut être plus efficace sur le plan de la protection de l'environnement que leur traitement ou leur élimination après-coup<sup>4</sup>.*

### 3.1 Prévention de la pollution

La notion de « prévention de la pollution » regroupe les méthodes et les pratiques visant à réduire ou éliminer la production de déchets. Faire appel à ces méthodes est une question de bon sens, puisqu'elles permettent d'atténuer les dangers et les coûts liés à la manutention, à l'entreposage, au transport, au recyclage, au traitement et à l'élimination des déchets. Elles limitent également l'impact éventuel de ces déchets sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité du public et de la main-d'œuvre. Enfin, parce qu'elles encouragent une utilisation raisonnée des matières premières, elles contribuent à réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre.

Les producteurs de déchets peuvent prévenir la pollution et diminuer leurs coûts en adoptant divers programmes de réduction, de réutilisation et de recyclage des déchets. Ces initiatives, dont des exemples suivent, peuvent consister à modifier les procédures opérationnelles, les pratiques de maintenance et l'utilisation des matières premières.

- Réduction*
- Acheter les huiles, lubrifiants et combustibles appropriés, sans dépasser les quantités nécessaires.
  - Opter pour des huiles et lubrifiants re-raffinés, régénérés ou recyclés qui portent la certification Ecologo. On peut télécharger une liste complète de produits moins nocifs pour l'environnement à <http://www.ecologo.org/fr/index.asp>.
  - Choisir des produits synthétiques plus durables ou des huiles et lubrifiants de qualité supérieure qui offrent une durée de vie utile prolongée.
  - Mettre au point des mesures efficaces de contrôle des stocks et veiller à ce que les huiles, lubrifiants et combustibles entreposés aient été entièrement utilisés avant de faire un nouvel achat.
  - Suivre un calendrier d'entretien de l'équipement conforme au calendrier suggéré par les fabricants.

- Réutilisation et recyclage*
- Faire don des surplus d'huiles, de lubrifiants et de combustibles inutilisés à des entreprises ou des particuliers dignes de confiance.
  - S'entendre avec le fournisseur sur la possibilité de retourner les contenants d'huiles, de lubrifiants et de combustibles non ouverts et non endommagés.
  - Acheter et installer un appareil de reconditionnement des huiles lubrifiantes. Bien que ce type de recyclage ne ramène pas l'huile à son état d'origine, il en prolongera la vie utile. Se reporter à la section 3.7.1 *Retraitement et re-raffinage* pour plus de renseignements sur le reconditionnement des huiles lubrifiantes usagées.
  - Acheter et installer un appareil certifié (p. ex., un incinérateur, une chaudière ou un générateur d'air chaud) conçu pour le brûlage sécuritaire des huiles usagées ou des combustibles résiduels. L'exploitation du pouvoir calorifique des huiles peut

---

<sup>4</sup> Source : Conseil canadien des ministres de l'environnement.

également éviter l'achat et la consommation d'autres combustibles fossiles vierges. Se reporter à la section 3.7.2 *Brûlage avec récupération de chaleur* pour plus de renseignements sur les appareils alimentés aux huiles usagées ou aux combustibles résiduels.

- Encourager les petits producteurs à déposer leurs huiles usagées et leurs combustibles résiduels dans des centres de collecte ou des entreprises de réutilisation ou de récupération. Communiquer avec le ministère de l'Environnement du Nunavut pour obtenir la liste des réceptionnaires et des installations de gestion inscrits, ou avec l'administration locale pour connaître les possibilités de réutilisation et de recyclage offertes localement.
- Les producteurs commerciaux et industriels d'huiles usagées et de combustibles résiduels devraient participer à des bourses de déchets nationales, provinciales, territoriales et locales, ou établir des comptes d'échange avec des entreprises de recyclage et de re-raffinage approuvées.

La *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux* contient une liste des bourses de déchets et autres organisations canadiennes actives dans ce domaine.

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) constitue la norme nationale canadienne en matière de communication des renseignements sur les dangers. Au Nunavut, c'est la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs qui l'administre. Les principaux éléments du SIMDIT sont les fiches signalétiques (FS), l'étiquetage des contenants et les programmes d'éducation et de formation des travailleurs. Les fabricants de produits chimiques élaborent des fiches signalétiques renfermant de l'information sur les propriétés de divers combustibles, lubrifiants et huiles, ainsi que des instructions sur leur utilisation et leur manutention sécuritaire. Il faut consulter la fiche signalétique avant d'acheter ou d'utiliser pour la première fois une huile ou un combustible.

### **3.2 Entreposage**

L'entreposage désigne le confinement d'huiles usagées et de combustibles résiduels en attendant leur réutilisation, leur recyclage, leur transport ou leur élimination. L'entreposage ne constitue pas une solution acceptable pour la gestion à long terme de ces déchets, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, et devrait toujours être considéré comme une mesure provisoire.

La méthode d'entreposage choisie est fonction du volume de déchets produits. Il est recommandé aux bricoleurs et aux petits producteurs d'utiliser des jerrycans à l'épreuve des fuites, en plastique haute densité, pour stocker les huiles usagées et les combustibles résiduels en attendant d'en avoir accumulé suffisamment pour les transporter à une installation de traitement ou d'élimination locale. Les producteurs commerciaux et industriels qui génèrent un volume moyen ou important de ces substances devraient utiliser des fûts ou des réservoirs d'entreposage jusqu'à ce qu'ils aient fait le choix d'une méthode de traitement et d'élimination. Quelle que soit la méthode choisie, il ne faut jamais combiner des huiles usagées et des combustibles résiduels ni les mélanger à d'autres déchets, car cela rendrait leur traitement et leur élimination plus complexe et onéreux.

Voici les lignes de conduite à suivre pour l'entreposage d'huiles, de lubrifiants et de combustibles usagés ou non désirés :

- Ne jamais mélanger des huiles usagées et des combustibles résiduels ensemble ni à d'autres déchets (p. ex., solvants, peintures).
- Conserver les huiles usagées et les combustibles résiduels dangereux dans leur contenant d'origine ou dans un autre contenant certifié par l'Association canadienne de normalisation. Afin d'éviter les fuites, laisser les contenants hermétiquement fermés en toute circonstance, sauf au moment de les remplir ou de les vider.
- Stocker les petits volumes d'huiles usagées et de combustibles résiduels dans des jerrycans antifuites en plastique haute densité, et les quantités plus importantes, dans des fûts en métal d'épaisseur n° 16 ou moins.
- S'assurer que les contenants sont en bon état et hermétiques et qu'ils ne présentent aucun signe de fuite, de corrosion ou de détérioration. En cas de fuite, soigneusement transférer les déchets dans un contenant en bon état et hermétique ou placer le contenant qui fuit dans un contenant étanche de plus grande taille.
- Obligatoirement étiqueter chaque contenant à l'aide de la mention « huiles usagées » ou « combustibles résiduels ». Lorsque le stockage a lieu dans une installation institutionnelle, commerciale ou industrielle, l'étiquetage doit également être conforme aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- Placer tous les contenants étiquetés dans un lieu sûr et bien identifié, à l'écart de l'aire d'entreposage des déchets ordinaires, afin d'éviter qu'ils ne soient confondus avec ces derniers. L'accès à la zone d'entreposage doit être restreint et cette zone doit être munie d'une enceinte de confinement secondaire, conformément à la *Loi sur la prévention des incendies* et au Code national de prévention des incendies. L'équipement d'intervention en cas de déversement doit être rangé à proximité pour permettre une action rapide s'il se produit un accident.
- Disposer les contenants de façon à pouvoir vérifier facilement s'ils présentent des signes de détérioration ou de fuite, et veiller à ce qu'ils soient à l'abri du soleil, des intempéries et des risques de dommages matériels.
- Les travailleurs doivent connaître les mesures de sécurité à suivre lors de l'utilisation, de la manutention et de l'expédition des huiles usagées et des combustibles résiduels, être sensibilisés à l'importance de la séparation des déchets, avoir accès aux fiches signalétiques sur ces matières et être munis d'équipement de protection individuelle. Seul le personnel formé doit avoir accès à l'aire d'entreposage désignée.
- Entreposer les huiles usagées et les combustibles résiduels hors de la portée des enfants et des animaux familiers et à une distance sécuritaire des sources de feu possibles. Mettre en garde les enfants et les membres de la famille contre les risques et les dangers associés à ces déchets.
- Ne jamais stocker d'huiles usagées ou de combustibles résiduels dans des réservoirs enterrés, car les fuites y sont difficiles à déceler.

Lorsqu'on entrepose des huiles usagées ou des combustibles résiduels dans une installation commerciale pendant une période de 180 jours ou plus, ou lorsque la quantité de déchets entreposés sur les lieux dépasse les seuils indiqués dans la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux*<sup>5</sup>, il faut obligatoirement inscrire l'installation à titre d'installation de gestion de déchets dangereux auprès du ministère de l'Environnement du Nunavut. On peut se procurer les formulaires d'inscription à <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection/forms-applications> ou en communiquant avec le ministère de l'Environnement. Se reporter à la *Directive*

---

<sup>5</sup> Le critère applicable pour les déchets liquides inflammables de classe 3 est de 4 000 litres, et la quantité totale cumulée se limite à 5 000 litres ou kilogrammes.

*environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux* pour plus de détails sur le processus d'inscription.

Aux termes du *Règlement sur les exigences en matière de déversements* adopté dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement* du Nunavut, il est interdit d'entreposer des huiles usagées et des combustibles résiduaux dans une installation en surface dont la capacité d'entreposage est égale ou supérieure à 20 000 litres, à moins d'avoir défini un plan d'urgence en cas de déversement et de l'avoir soumis au directeur de la protection de l'environnement. Prière de consulter le règlement ou de prendre contact avec le ministère de l'Environnement du Nunavut pour obtenir des renseignements complémentaires sur la planification des mesures d'urgence et les exigences relative au signalement des déversements.

### **3.3 Transport**

Les huiles, les lubrifiants et les combustibles usagés ou non sont assujettis à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* dès que leur point d'éclair est inférieur à 61°C. Le transport d'huiles usagées et de combustibles résiduaux peut comporter des exigences additionnelles si le produit est réglementé à titre de marchandise dangereuse et s'il est destiné à l'élimination ou au recyclage, ou encore s'il contient des particules métalliques provenant de l'usure du moteur, des composés organiques ou d'autres contaminants dont la teneur dépasse les seuils énoncés à l'annexe 5 du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* du gouvernement fédéral. En pareil cas, l'huile ou le combustible doit également être transporté à titre de déchet dangereux<sup>6</sup>.

En vertu du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* et du *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*, un manifeste, aussi appelé « document de mouvement », doit accompagner tout envoi de déchets dangereux lorsque ces déchets sont destinés à l'élimination ou au recyclage ou lorsque leur quantité excède cinq litres ou cinq kilogrammes. Cette obligation est levée dans les cas où l'huile usagée ou le combustible résiduaire est d'origine domestique ou est retourné directement au fournisseur pour quelque raison que ce soit. Autrement dit, les bricoleurs n'ont pas à remplir un manifeste de déchets dangereux pour le transport d'huiles usagées ou de combustibles résiduaux à un centre de collecte local, et l'exemption s'applique également aux propriétaires institutionnels, commerciaux et industriels qui retournent des produits défectueux (c.-à-d. non conformes) ou excédentaires à un fournisseur. Dans les deux cas, toutes les autres exigences prévues par la loi et par la présente directive doivent être observées.

Comme il est difficile de décrire précisément la composition des huiles usagées et des combustibles résiduaux, les pistes qui suivent méritent réflexion :

- Il peut être utile de supposer qu'il y a dépassement du point d'éclair et des teneurs énoncées à l'annexe 5 du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* et d'assimiler le produit à un déchet dangereux. Le règlement et son annexe 5 sont téléchargeables à partir du site Web d'Environnement Canada :

---

<sup>6</sup> Compte tenu de l'appel à la simplification des règlements canadiens lancé par le gouvernement fédéral en 2007, Environnement Canada a entrepris d'harmoniser les exigences prévues par le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* et par le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*.

<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/eng/regulations/detailReg.cfm?intReg=84>.

- Une autre solution consiste à soumettre un échantillon représentatif de l'huile usagée ou du combustible résiduel à un laboratoire accrédité, qui déterminera au moyen d'essais si le point d'éclair et les teneurs en contaminants sont dépassés.

Les formulaires du manifeste sont disponibles auprès du ministère de l'Environnement du Nunavut et comportent des instructions au verso. On peut obtenir plus de renseignements sur les manifestes en consultant la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux* ou le *Guide d'utilisation du manifeste pour le transport des déchets dangereux* d'Environnement Canada.

Une fois établi que des huiles usagées et des combustibles résiduels constituent des déchets dangereux, il faut veiller à ce que leur classification, leur emballage, les étiquettes et les plaques soient conformes à la loi et au règlement fédéraux et territoriaux sur le transport des marchandises dangereuses. L'annexe I du *Règlement* classe les huiles usagées et les combustibles résiduels de la manière suivante :

Appellation réglementaire : DÉCHET de diesel; gazole; huile de chauffe légère; ou huile à diesel  
Classe : 3  
N° d'identification du produit : UN1202  
Groupe d'emballage : III  
Dispositions particulières : 82 et 88

Appellation réglementaire : DÉCHET d'essence  
Classe : 3  
N° d'identification du produit : UN1203  
Groupe d'emballage : II  
Dispositions particulières : 17, 82 et 88

Appellation réglementaire : DÉCHET de kérosène  
Classe : 3  
N° d'identification du produit : UN1223  
Groupe d'emballage : II

Appellation réglementaire : DÉCHET de distillats de pétrole, N.S.A.; ou produits pétroliers, N.S.A.  
Classe : 3  
N° d'identification du produit : UN1268  
Groupe d'emballage : I, II ou III

Appellation réglementaire : DÉCHET de mélange d'éthanol et d'essence contenant plus de 10 pour cent d'éthanol  
Classe : 3  
N° d'identification du produit : UN3475  
Groupe d'emballage : II  
Dispositions particulières : 17, 82 et 88

Appellation réglementaire : DÉCHET de matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, N.S.A.<sup>7</sup>  
Classe : 9  
N° d'identification du produit : UN3082  
Groupe d'emballage : III  
Dispositions particulières : 16

Une fois que des huiles usagées et des combustibles résiduaux ont été classés en tant que déchets dangereux, le transport aérien de ces substances doit respecter la *Réglementation des marchandises dangereuses* de l'Association du transport aérien international (IATA) et les *Instructions techniques* de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Dans le cas d'un transport maritime, il faut suivre le *Code maritime international des marchandises dangereuses* (IMDG). On peut obtenir un complément d'information sur le transport aérien ou maritime des déchets dangereux en s'adressant à Transport Canada ou en consultant la réglementation appropriée.

Tous les producteurs, les transporteurs et les réceptionnaires de déchets dangereux doivent s'être inscrits auprès du ministère de l'Environnement du Nunavut avant de manipuler des déchets dangereux. Au terme du processus d'inscription, le ministère attribue au demandeur un numéro d'identification unique qui lui sera nécessaire au moment de remplir le manifeste. On peut se procurer les formulaires d'inscription à <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection/forms-applications> ou en communiquant avec le ministère de l'Environnement du Nunavut. Se reporter à la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux* pour plus de détails sur le processus d'inscription.

Une liste des producteurs, des transporteurs, des réceptionnaires et des installations de gestion de déchets dangereux inscrits au Nunavut est disponible auprès du ministère de l'Environnement.

### **3.4 Mesures d'urgence et nettoyage des déversements**

Les déversements d'huiles usagées et de combustibles résiduaux peuvent compromettre la qualité du sol et des eaux souterraines et de surface si leur nettoyage tarde ou est inadéquat. Les déversements d'essence et d'autres combustibles résiduaux hautement inflammables présentent par ailleurs un danger d'incendie ou d'explosion, aussi faut-il éliminer sur-le-champ les sources de feu possibles.

Les mesures préventives offrent le moyen le plus efficace de réduire les risques sur le plan de l'environnement et de la sécurité de même que les coûts associés aux déversements. De telles mesures comprennent, par exemple, des pratiques de manutention et d'entreposage adéquates, la formation du personnel et l'élaboration d'un plan d'intervention en cas d'urgence. Lorsqu'un incident se produit, il faut contenir le plus rapidement possible les déchets déversés. Les petits déversements qui surviennent sur le sol ou sur une surface imperméable (p. ex. un plancher en béton) peuvent être épongés à l'aide de matériaux absorbants. La neige et le sol sous-jacent et avoisinant qui ont été contaminés pourraient devoir être retirés. Tous les efforts raisonnables doivent être consentis pour empêcher que les substances déversées ne pénètrent les siphons de sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, sans quoi l'on risque de multiplier les difficultés et les coûts du confinement et du nettoyage. Les matériaux de nettoyage, les déchets récupérés, et le sol et la neige contaminés doivent faire l'objet d'une

---

<sup>7</sup> Le numéro UN3082 doit être utilisé chaque fois qu'il y a dépassement des teneurs indiquées à l'annexe 5 du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*.

élimination adéquate. Le ministère de l'Environnement du Nunavut ou l'administration locale seront en mesure de suggérer des solutions de traitement et d'élimination.

Il faut immédiatement signaler tout déversement de matières dangereuses en appelant la ligne téléphonique SOS déversement T.N.-O. et Nunavut au (867) 920-8130, comme le prescrit le *Règlement sur les exigences en matière de déversements*. Une fois que les premières mesures de confinement ont été prises, il est recommandé de prévenir le service d'incendie local et les agents de santé publique et d'hygiène du milieu.

### 3.5 Mélange à d'autres matières

On a tout intérêt à éviter de mélanger des déchets, que ce soit de façon intentionnelle ou à cause de mauvaises pratiques de stockage et de gestion. Le mélange d'huiles usagées et de combustibles résiduaux à d'autres matières, dangereuses ou non, complique la gestion et l'élimination et en accroît le coût. Qui plus est, la réglementation applicable au mélange obtenu pourrait varier selon le type de matière qui a été ajoutée à l'huile usagée ou au combustible résiduaux. Dans de tels cas, les services d'un laboratoire accrédité pourraient être nécessaires afin de déterminer les caractéristiques du mélange et la réglementation applicable.

Le meilleur moyen d'éviter les mélanges d'huiles usagées et de combustibles résiduaux à d'autres matières est de conserver séparément les différents types de déchets au moment de leur entreposage. Le degré de séparation des huiles usagées et des combustibles résiduaux dépendra de leur quantité et de leur type. Il faut chercher à séparer les catégories de produits suivantes :

- Les huiles lubrifiantes pour moteurs;
- Les combustibles indésirables ou non conformes;
- Les huiles hydrauliques, y compris les huiles de la servodirection et des servofreins;
- D'autres déchets huileux, y compris les liquides huileux, les émulsions d'huile dans l'eau, les graisses et les solvants.

**Il est interdit de mélanger ou de diluer des huiles usagées ou des combustibles résiduaux avec des hydrocarbures non utilisés dans le but de faire passer leur teneur en particules métalliques, en composés organiques ou en contaminants sous les seuils énoncés à l'annexe 5 du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*.**

Certaines matières sont incompatibles avec les huiles usagées et les combustibles résiduaux, et leur mélange risque de provoquer un incendie, une explosion ou une réaction chimique. Il serait alors beaucoup plus ardu et coûteux de trouver un transporteur et un réceptionnaire inscrits qui soient prêts à accepter le mélange en vue de son transport, son traitement et son élimination.

### 3.6 Filtres à huile usagés

Après leur retrait, les filtres à huile contiennent encore une quantité importante d'huile usagée. Les filtres doivent être traités en suivant les mêmes principes que l'huile usagée qu'ils renferment. Ils sont donc assujettis aux exigences décrites dans la présente directive concernant l'entreposage, le transport, l'élimination, etc.

Après le retrait ou le drainage de l'huile usagée, une fois que le filtre ne présente plus aucune trace d'écoulement d'huile, le filtre n'est plus soumis aux exigences de la directive et peut être mis au rebut avec les déchets ordinaires. Pour retirer l'huile du filtre, il suffit de perforer le dôme et de laisser l'huile s'écouler sous l'effet de la gravité pendant une période d'au moins 24 heures<sup>8</sup>. On peut également broyer le filtre dans un appareil à commande pneumatique ou hydraulique disponible sur le marché. Le recours au drainage ainsi qu'au broyage est considéré comme une pratique exemplaire.

L'huile usagée récupérée d'un filtre doit être gérée conformément aux lois applicables et à cette directive.

### 3.7 Recyclage, réutilisation et élimination

Les avantages de la réutilisation et du recyclage des huiles usagées et des combustibles résiduels sur le plan environnemental, économique et en termes de conservation des ressources sont multiples, tout comme les méthodes envisageables à ces fins. Les huiles usagées peuvent faire l'objet d'un retraitement ou d'un reconditionnement qui préserve leurs propriétés lubrifiantes, prolonge leur durée de vie utile et réduit la consommation d'huiles vierges. Il est également possible de réutiliser les huiles en récupérant leur valeur calorifique. Les combustibles résiduels peuvent être transformés par une entreprise de re-raffinage en combustibles utiles, remis aux normes par l'ajout d'additifs ou, comme les huiles usagées, servir au chauffage de locaux ou à d'autres fins. Dans l'optique de la conservation des ressources et de la protection de l'environnement, l'élimination de ces matières présente moins d'avantages et ne devrait être envisagée qu'en l'absence de solutions de rechange viables.



Figure 1 – Exemple d'un broyeur de filtres à huile

#### 3.7.1 Retraitement et re-raffinage

Dans la plupart des cas, l'utilisation normale d'une huile ne modifie pas ses propriétés lubrifiantes de base. C'est plutôt la décomposition des additifs, les métaux et solides provenant de l'usure des pièces du moteur et la contamination par des combustibles imbrûlés et des produits de combustion qui les altèrent. Le retraitement fait appel à des processus relativement simples tels que la décantation, la déshydratation, la filtration, la centrifugation et la coagulation pour retirer les contaminants. Bien que le retraitement ne crée pas un produit lubrifiant comparable à une huile vierge, il nettoie suffisamment l'huile pour qu'elle puisse servir dans des applications moins exigeantes. En règle générale, les huiles



Figure 2 – Exemple d'appareil de reconditionnement des huiles usagées

<sup>8</sup> On peut raccourcir le temps de drainage en faisant un « drainage à chaud », c'est-à-dire en gardant le filtre à la température de fonctionnement du moteur pendant 12 heures.

lubrifiantes usagées qui ont été mélangées à d'autres produits ne peuvent être retraitées à l'aide de ces techniques, d'où l'importance primordiale qu'il faut accorder à la **séparation des huiles stockées**.

Il est parfois possible de reconditionner des combustibles résiduels qui ont perdu leurs propriétés d'origine avec l'âge en y introduisant des additifs précis. La partie responsable d'un combustible non conforme est invitée à prendre contact avec la Division des produits pétroliers du ministère des Services communautaires et gouvernementaux pour obtenir renseignements et conseils.

À la différence du retraitement, le re-raffinage vise à restaurer intégralement les propriétés initiales des huiles usagées et des combustibles résiduels. Le re-raffinage est un processus industriel qui reprend les opérations de retraitement et les fait suivre d'autres techniques comme la démétallisation, la distillation, l'extraction, le traitement à l'argile, l'extraction par solvant et l'hydrogénation. À l'heure actuelle, il n'existe aucune entreprise de re-raffinage au Nunavut. Les huiles usagées ou les combustibles résiduels destinés au re-raffinage doivent être envoyés dans le Sud du Canada.

### 3.7.2 Brûlage avec récupération de chaleur

On peut brûler les huiles usagées et les combustibles résiduels dans divers appareils de combustion, notamment des chaudières et des générateurs d'air chaud (fournaises), des appareils de chauffage individuels, des moteurs, des incinérateurs et des fours à ciment. Pour les besoins de cette directive, la discussion s'attarde aux chaudières et aux générateurs d'air chaud, étant donné leur capacité sur le plan de la récupération de l'énergie thermique et leur relative popularité dans le Nord du Canada.

Les appareils les plus courants pouvant accueillir des huiles usagées et des combustibles résiduels sont le brûleur-vaporisateur à creuset et le brûleur à pulvérisation par air. La principale différence entre les deux appareils est que, pour le premier, le combustible s'évapore dans la chambre de combustion, tandis que pour le second, un gicleur divise le combustible en fines particules et le vaporise dans la chambre de combustion. Le brûleur-vaporisateur à creuset convient davantage aux petites applications, alors que le brûleur à pulvérisation par air présente de multiples possibilités d'emploi.

D'après les études, le rendement de l'appareil dépend en grande partie de la conception du brûleur et de la qualité de sa charge d'alimentation. En général, le brûleur-vaporisateur à creuset retient l'essentiel des métaux de la charge d'alimentation dans les cendres résiduelles, alors que le brûleur à pulvérisation par air rejette ces métaux dans la cheminée. En revanche, le brûleur-vaporisateur à creuset présente des niveaux d'émission de composés organiques imbrûlés supérieurs à ceux du brûleur à pulvérisation par air. D'autres études indiquent que les grandes chaudières commerciales sont généralement moins



Figure 3 – Exemple de brûleur à pulvérisation par air alimenté aux huiles usagées

polluantes que les petits appareils en raison du prétraitement auquel est soumise leur charge d'alimentation (p. ex., décantation, centrifugation, distillation sous vide ou extraction par solvant) et de leurs conditions de fonctionnement plus stables. D'autres facteurs importants qui méritent d'être examinés lors de la conception et de l'installation d'un brûleur d'huile usagées est la hauteur de la cheminée et le nombre d'appareils déjà en activité dans la région.

Le brûlage des huiles usagées et des combustibles résiduels doit se faire uniquement à l'aide de chaudières et de générateurs d'air chaud certifiés et approuvés à cette fin par l'Association canadienne de normalisation (CSA), les Laboratoires des assureurs du Canada ou un autre organisme d'essais accrédité que le commissaire aux incendies juge acceptable. Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être directement évacués dans l'atmosphère. Les appareils non certifiés ou dont l'installation n'est pas conforme aux indications du fabricant pourraient poser des risques importants sur le plan de l'environnement, de la sécurité-incendie, et de la santé et de la sécurité personnelles.

Comme il a été mentionné plus tôt, la qualité de la charge d'alimentation a une influence prépondérante sur la qualité des émissions. C'est pourquoi il est interdit de brûler des huiles usagées ou des combustibles résiduels, avec ou sans récupération thermique, lorsque leurs concentrations non diluées de métaux, d'halogènes et de biphényles polychlorés (BPC) dépassent les seuils présentés au tableau 4.

**Table 4. Concentration maximale d'impuretés autorisée dans les huiles usagées et les combustibles résiduels qui servent à alimenter un brûleur<sup>9</sup>**

Impureté	Concentration maximale (parties par million)	
	Huile usagée	Combustible résiduel
Cadmium	2	2
Chrome	10	10
Plomb	100	100
Total des halogènes organiques (sous forme de chlore)	1000	1500
Biphényles polychlorés	2	2
Teneur en cendre		0,6 % du poids

**Il ne faut pas mélanger ou diluer avec d'autres hydrocarbures des huiles usagées et des combustibles résiduels destinés à servir de charge d'alimentation à seule fin d'arriver en deçà des concentrations maximales d'impureté autorisées.**

**Il est recommandé que l'opérateur tienne des registres écrits sur l'utilisation de l'appareil.** Ces registres indiqueront le volume d'huiles usagées ou de combustibles résiduels ayant servi de charge d'alimentation ainsi que les dates du brûlage. La quantité et la qualité de combustibles venant d'ailleurs devraient être consignées dans un registre distinct, tout comme les réparations et l'entretien dont l'appareil a fait l'objet. Un inspecteur peut exiger de la partie responsable qu'elle prélève et fasse analyser un échantillon représentatif de la charge d'alimentation par un laboratoire accrédité et présente les résultats de l'analyse à l'inspecteur.

<sup>9</sup> Adapté à partir du *Règlement sur la gestion des huiles usées et des combustibles résiduels* (2004) des Territoires du Nord-Ouest.

**Il est interdit d'utiliser des appareils alimentés aux huiles usagées et aux combustibles résiduaux sur une propriété située dans une zone résidentielle ou sur une propriété non zonée située dans un secteur essentiellement résidentiel.**

Les cendres résiduelles et autres résidus solides provenant de l'appareil peuvent être enfouis lorsqu'ils remplissent les critères énoncés au tableau 1 de la *Environmental Guideline for Industrial Waste Discharges into Municipal Solid Waste and Sewage Treatment Facilities* (Directive environnementale sur le rejet de déchets industriels dans les installations municipales de traitement des déchets solides et des eaux usées) ou lorsqu'ils sont conformes aux permis d'utilisation du sol et des eaux délivrés par les conseils de cogestion du Nunavut et par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Les résidus répondant aux critères peuvent être éliminés dans une décharge uniquement avec le consentement préalable de l'administration locale. Les cendres résiduelles non conformes sont considérées comme des déchets dangereux et leur gestion doit respecter la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux*.

Quiconque se procure ou fait fonctionner un appareil alimenté aux huiles usagées ou aux combustibles résiduaux est vivement encouragé à communiquer avec le ministère de l'Environnement du Nunavut pour faire inscrire l'appareil. Bien que facultatives, les inscriptions aident le ministère à mieux gérer les huiles usagées et les combustibles résiduaux en lui permettant de tenir un inventaire à jour des appareils certifiés utilisés sur le territoire. Le modèle du formulaire d'inscription figure à l'annexe 4 des présentes. Le propriétaire ou l'opérateur peut se procurer le formulaire ainsi que le guide d'utilisation en communiquant avec le ministère de l'Environnement du Nunavut, ou télécharger les documents depuis le site Web du ministère. L'inscription de l'appareil ne comporte aucun frais<sup>10</sup>.

Le brûlage d'huiles usagées et de combustibles résiduaux à l'air libre est à éviter, car il ne permet pas une destruction efficace des déchets, donne peu de contrôle sur le processus de combustion et pose des risques d'incendies. Les combustibles résiduaux peuvent être brûlés à ciel ouvert uniquement dans le cadre d'un exercice de lutte contre les incendies sous la supervision directe d'un pompier qualifié et lorsque l'exercice se déroule en conformité avec une procédure normalisée. Dans tous les cas, il faut utiliser la plus petite quantité possible de combustibles résiduaux, et leur élimination ne doit pas constituer l'objectif principal de l'exercice.

### **3.7.3 Élimination**

Une fois présents dans l'environnement, les hydrocarbures qui composent l'huile ou le combustible de base ainsi que les additifs et nombre des contaminants produits en cours d'utilisation risquent de gravement compromettre la qualité du sol, de l'eau, de la végétation, du poisson et des réserves fauniques. Pour cette raison, il est interdit d'utiliser des huiles usagées et des combustibles résiduaux comme dépoussiérants sur les routes locales, de les rejeter directement sur le sol ou dans un lac, un cours d'eau ou un étang d'épuration, de les brûler à l'air libre et de les mettre à la décharge. Il est également interdit d'utiliser les huiles usagées dans le cadre d'exercices de feu, quoique les combustibles résiduaux puissent servir à cette fin en petite quantité et sous la surveillance immédiate d'un pompier qualifié.

---

<sup>10</sup> L'inscription d'un appareil alimenté aux huiles usagées ou aux combustibles résiduaux ne soustrait pas le propriétaire à l'obligation d'observer l'ensemble des lois, règlements, normes, directives et arrêtés municipaux, territoriaux et fédéraux applicables. Pour plus de conseils sur la planification en matière de déchets dangereux, consulter la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux*.

Les deux solutions les plus sécuritaires, économiques et responsables sur le plan de l'environnement pour la gestion locale des huiles usagées sont le retraitement et le brûlage avec récupération de chaleur dans un appareil certifié. Les entreprises et les industries qui produisent couramment d'importantes quantités d'huiles usagées (p. ex., garages automobiles, entreprises de camionnage, compagnies d'aviation, exploitants d'équipement lourd) doivent adopter l'une de ces solutions ou faire expédier leurs déchets à un centre de collecte locale, à une entreprise de retraitement, ou chez le propriétaire inscrit d'un appareil alimenté aux huiles usagées ou aux combustibles résiduels. Les petits producteurs et les bricoleurs devraient donner leurs huiles usagées à des entreprises locales équipées d'unités de retraitement ou d'appareils à combustion inscrits qui acceptent de tels déchets.

Les grands producteurs de combustibles résiduels devraient examiner la possibilité de rétablir la conformité des combustibles hors normes par l'ajout d'additifs avant d'envisager d'autres moyens de les éliminer.

En l'absence d'installations de retraitement ou de réutilisation locales, les huiles usagées et les combustibles résiduels produits dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, institutionnelles ou gouvernementales doivent être entreposés de façon sécuritaire jusqu'au moment de leur expédition à une entreprise de recyclage, un re-raffineur ou un réceptionnaire inscrit de déchets dangereux. On peut obtenir la liste des entreprises canadiennes de recyclage et d'élimination en communiquant avec les bourses de déchets et autres organisations figurant à l'annexe 10 de la *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux*.

Certaines collectivités du Nunavut ont mis sur pied des programmes visant à recueillir et à entreposer de façon sécuritaire les huiles usagées et les combustibles résiduels provenant de propriétaires et de bricoleurs dans le cadre de la collecte des ordures ménagères. Les résidents qui souhaitent éliminer localement des huiles usagées, des combustibles résiduels ou d'autres déchets dangereux sont invités à se renseigner sur les méthodes d'élimination auprès de leur administration locale.

Le ministère de l'Environnement est prêt à envisager d'autres mesures de gestion pourvu qu'elles offrent une protection environnementale équivalente à celle des mesures décrites dans la présente directive.

## Conclusion

Les huiles usagées et les combustibles résiduaux comptent parmi les déchets dangereux les plus répandus au Nunavut. Un important éventail de secteurs commerciaux et industriels produisent des huiles lubrifiantes et hydrauliques usagées, notamment les services d'entretien et de réparation de voitures et d'équipement lourd, le transport aérien et maritime, la production d'électricité et l'industrie minière. Les particuliers qui assurent eux-mêmes l'entretien de leur voiture, de leur VTT, de leur motoneige ou d'un moteur de bateau produisent aussi des huiles usagées en petite quantité. La production de combustibles résiduaux, quant à elle, est imputable à divers utilisateurs résidentiels, institutionnels, commerciaux et industriels qui ont recours à des combustibles dans le cadre de leurs activités.

La *Directive environnementale sur les huiles usagées et les combustibles résiduaux* se veut une introduction à la gestion de ces déchets. Elle décrit leurs caractéristiques et leurs effets sur l'environnement et la santé humaine pour ensuite formuler des orientations concernant leur entreposage, leur transport, les mesures d'urgence et de nettoyage en cas de déversement, et la réutilisation ou l'élimination de ces matières.

L'application de la présente directive n'exempte nullement la partie responsable des huiles usagées et des combustibles résiduaux de se conformer à l'ensemble des lois fédérales et territoriales et des arrêtés municipaux applicables. La gestion de ces déchets peut également être réglementée au moyen des permis et licences que délivrent les conseils de cogestion du Nunavut, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et d'autres organismes de réglementation. Les exigences des permis et licences doivent être respectées en tout temps.

Pour de plus amples renseignements sur la gestion des huiles usagées et des combustibles résiduaux ou pour obtenir la liste complète des directives environnementales, veuillez vous adresser au ministère de l'Environnement ou consulter son site Web :

Division de la protection de l'environnement  
Ministère de l'Environnement  
Gouvernement du Nunavut  
Inuksugait Plaza, C.P. 1000, succursale 1360  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0

Téléphone : (867) 975-7729

Télécopieur : (867) 975-7739

Courriel : [EnvironmentalProtection@gov.nu.ca](mailto:EnvironmentalProtection@gov.nu.ca)

Site Web : <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection>

## Références

Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). *Code de pratique de gestion des huiles usées au Canada*. CCME-TS/WM-TRE006E. 1989.

[http://www.ccme.ca/assets/pdf/pn\\_1043\\_fr.pdf](http://www.ccme.ca/assets/pdf/pn_1043_fr.pdf)

Environnement Canada. *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*. 2005.

<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/DetailReg.cfm?intReg=84>

Environnement Canada et Santé Canada. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Liste des substances d'intérêt prioritaire – Rapport d'évaluation, Huiles moteur usées*. En40-215/36F. 1994.

[http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/alt\\_formats/hecs-sesc/pdf/pubs/contaminants/psl1-lsp1/crankcase\\_oils-huiles\\_moteur/crankcase\\_oils-huiles\\_moteur-fra.pdf](http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/alt_formats/hecs-sesc/pdf/pubs/contaminants/psl1-lsp1/crankcase_oils-huiles_moteur/crankcase_oils-huiles_moteur-fra.pdf)

Franklin Associates Ltd. *Composition and Management of Used Oil Generated in the United States*. EPA Report No. EPA/530-SW-013. 1985.

Gouvernement du Nunavut. *Consolidation du règlement R-068-93, Règlement sur les exigences en matière de déversements*. 1993.

<http://env.gov.nu.ca/sites/default/files/Spill%20Planning%20and%20Reporting%20Regs.pdf>

Ministère de l'Environnement, gouvernement du Nunavut. *Directive environnementale sur la gestion générale des déchets dangereux*. 2010.

<http://env.gov.nu.ca/node/82#Guideline%20Documents>

Ministère de l'Environnement, gouvernement du Nunavut. *Environmental Guideline for Industrial Waste Discharges into Municipal Solid Waste and Sewage Treatment Facilities*. 2011.

[http://env.gov.nu.ca/sites/default/files/industrial\\_waste\\_discharges\\_2011.pdf](http://env.gov.nu.ca/sites/default/files/industrial_waste_discharges_2011.pdf)

Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Règlement sur la gestion des huiles usées et des combustibles résiduels*. 2004.

<http://www.canlii.org/fr/nt/legis/regl/regl-des-tn-o-064-2003/derniere/regl-des-tn-o-064-2003.html>

Ministère de la Protection de l'environnement, État du Connecticut. *Used Oil Fact Sheet #4 – Materials Containing or Otherwise Contaminated with Used Oil*. 2005.

[http://www.ct.gov/deep/lib/deep/waste\\_management\\_and\\_disposal/used\\_oil/MaterialsContainingUseOil.pdf](http://www.ct.gov/deep/lib/deep/waste_management_and_disposal/used_oil/MaterialsContainingUseOil.pdf)

Ministère des Ressources renouvelables, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Inventory of Waste Oil Volumes Generated in the Western Northwest Territories*. 1990.

Ministère des Ressources renouvelables, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. *Waste Oil Furnace Emission Testing: Yellowknife and Hay River*. 1990.

Transport Canada. *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

## **ANNEXES**



## **ANNEXE 1 –LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (EXTRAITS)**

Les paragraphes qui suivent sont des extraits de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« contaminant » : Bruit, chaleur, vibration ou substance, y compris toute substance que le ministre peut désigner par règlement, dont le rejet dans l'environnement :

- a) ou bien met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de quiconque;
- b) ou bien entrave ou est susceptible d'entraver la jouissance normale de la vie ou de biens;
- c) ou bien met en danger la vie animale;
- d) ou bien cause ou est susceptible de causer des dommages à la vie végétale ou aux biens;

« environnement » : Les éléments de la terre, y compris :

- a) l'air, la terre et l'eau;
- b) les couches de l'atmosphère;
- c) les matières organiques et inorganiques ainsi que les organismes vivants;
- d) les systèmes naturels qui interagissent et qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c).

« inspecteur » : Personne nommée au titre du paragraphe 3(2), et comprend le directeur de la protection de l'environnement.

« rejet » : S'entend notamment du pompage, du déversement, du jet, du déchargement, de l'émission, du brûlage, de la pulvérisation, de l'épandage, de la fuite, du répandage ou de l'échappement.

2.2 Le ministre peut :

- a) établir et faire fonctionner des stations afin de contrôler la qualité de l'environnement au Nunavut;
- b) faire des études axées sur la recherche, donner des conférences et mettre sur pied des programmes de formation relativement à des contaminants et à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement;
- c) élaborer, coordonner et appliquer des politiques, des normes, des directives et des codes de pratique ayant trait à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement;
- d) recueillir, publier et diffuser des renseignements ayant trait à des contaminants et à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement.

3. (1) Le ministre nomme le directeur de la protection de l'environnement chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et de ses règlements.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut nommer des inspecteurs, auquel cas il précise dans l'acte de nomination les pouvoirs et les fonctions que l'inspecteur peut exercer sous le régime de la présente loi et de ses règlements.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetés des contaminants dans l'environnement.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne qui a rejeté ou permis que soit rejeté le contaminant établi, selon le cas :

- a) que le rejet est autorisé par la présente loi ou ses règlements ou par un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- b) que le contaminant n'a été utilisé qu'à des fins domestiques et que le rejet provient de l'intérieur

- d'une maison d'habitation;
- c) que le rejet provient du système d'échappement d'un véhicule;
- d) que le rejet a été causé par le brûlage de feuilles, de feuillage, de bois, de récoltes ou de chaume à des fins domestiques ou agricoles;
- e) que le rejet a été causé par un brûlage fait afin que soit défriché ou nivelé un bien-fonds;
- f) que le rejet a été causé par un feu allumé par un fonctionnaire à des fins relatives à la gestion de l'habitat ou à des fins sylvicoles;
- g) que le rejet a eu lieu afin que soit combattu un feu de forêt;
- h) que le contaminant est une particule de sol rejetée dans le cadre de travaux agricoles ou horticoles;
- i) que le contaminant est un pesticide classé dans la catégorie « domestique » en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (Canada) et étiqueté à ce titre.

(4) Les exceptions prévues au paragraphe (3) ne s'appliquent pas lorsque la personne rejette un contaminant que l'inspecteur croit pour des motifs raisonnables ne pas être habituellement associé à un rejet visé à ce paragraphe.

- 5.1. Lorsque se produit un rejet de contaminant dans l'environnement en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou à une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou que la probabilité d'un tel rejet existe de façon raisonnable, la personne qui cause le rejet, y contribue ou en accroît la probabilité ainsi que le propriétaire du contaminant ou la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise avant le rejet ou le rejet probable sont tenus, à la fois :
- a) sous réserve des règlements, de signaler le rejet ou le rejet probable à la personne ou au bureau désigné par les règlements;
  - b) de prendre toutes les mesures raisonnables compatibles avec la sécurité publique pour mettre fin au rejet, réparer les dommages causés par celui-ci et prévenir ou éliminer tout danger pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement qui en résulte ou pourrait vraisemblablement en résulter;
  - c) de tenter, de façon raisonnable, d'aviser les membres du public auxquels le rejet ou le rejet probable pourrait porter atteinte.
6. (1) L'inspecteur qui croit pour des motifs raisonnables qu'un rejet de contaminant en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou à une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements s'est ou se produit peut, par arrêté, ordonner à la personne qui cause le rejet ou qui y contribue, au propriétaire du contaminant ou à la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise de mettre fin au rejet au plus tard à la date mentionnée dans l'arrêté.
7. (1) Malgré l'article 6, l'inspecteur peut ordonner à quiconque rejette un contaminant dans l'environnement ou permet ce rejet de réparer le tort ou les dommages ainsi causés à l'environnement, ou d'y remédier.
- (2) Lorsqu'une personne omet ou néglige de réparer le tort ou les dommages causés à l'environnement ou d'y remédier en conformité avec l'arrêté visé au paragraphe (1), ou qu'il y a lieu de prendre immédiatement des mesures correctives afin de protéger l'environnement, le directeur de la protection de l'environnement peut faire prendre toute mesure jugée nécessaire pour réparer le tort ou les dommages ainsi causés à l'environnement, ou pour y remédier.

## ANNEXE 2 – RESSOURCES GOUVERNEMENTALES

### Gouvernement du Nunavut

Division de la protection de l'environnement  
Ministère de l'Environnement  
Inuksugait Plaza  
C.P. 1000, succ. 1360  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Téléphone : (867) 975-7729  
Télécopieur : (867) 975-7739

Division des véhicules motorisés  
Ministère du Développement économique et des  
Transports  
C.P. 10  
Gjoa Haven, Nunavut X0B 1J0  
Téléphone : (867) 360-4615  
Télécopieur : (867) 360-4619

Commission de la sécurité au travail et de  
l'indemnisation des travailleurs  
C.P. 669  
Pavillon Baron/1091  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Téléphone : 1-877-404-4407 (n° sans frais)  
Télécopieur : 1-866-979-8501

Ministère des Services communautaires et  
gouvernementaux (toutes les divisions)  
C.P. 1000, succ. 700  
4<sup>e</sup> étage, pavillon W.G. Brown  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Téléphone : (867) 975-5400  
Télécopieur : (867) 975-5305

Bureau du médecin-hygiéniste en chef  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
C.P. 1000, succ. 1000  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Téléphone : (867) 975-5774  
Télécopieur : (867) 975-5755

### Gouvernement du Canada

Affaires autochtones et Développement du Nord  
Canada  
C.P. 2200  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Téléphone : (867) 975-4500  
Télécopieur : (867) 975-4560

Environnement Canada (T.N.-O. et Nunavut)  
5019, 52<sup>e</sup> rue  
Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest X1A 1T5  
Téléphone : (867) 669-4730  
Télécopieur : (867) 873-8185

Ministère du Transport – routier, ferroviaire,  
maritime, aérien  
C.P. 8550  
344, rue Edmonton  
Winnipeg, Manitoba R3C 1P6  
Téléphone : 1-888-463-0521 (n° sans frais)  
Télécopieur : (204) 983-8992 (transport routier,  
ferroviaire, maritime)  
Télécopieur : (204) 983-1734 (transport aérien)

Pêches et Océans Canada – Région arctique de  
l'Est  
4<sup>e</sup> étage – 630, Queen Elizabeth  
C.P. 358  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Téléphone : (867) 979-8000  
Télécopieur : (867) 979-8039  
Courriel : [nunavuthabitat@dfo-mpo.gc.ca](mailto:nunavuthabitat@dfo-mpo.gc.ca)

## **ANNEXE 3 – FABRICANTS DE CHAUDIÈRES ET DE GÉNÉRATEURS D’AIR CHAUD ALIMENTÉS AUX HUILES USAGÉES**

La liste qui suit de fabricants de chaudières et de générateurs d’air chaud alimentés aux huiles usagées ne se veut pas exhaustive. Il est possible que d’autres fabricants offrent des produits semblables.

Le ministère de l’Environnement du Nunavut ne donne pas sa caution aux produits et services des entreprises répertoriées ci-dessous et ne cherche pas à en faire la promotion. Quiconque envisage l’achat d’une chaudière ou d’une fournaise utilisant des huiles usagées comme combustible devrait d’abord consulter le fabricant ou d’autres personnes qualifiées qui possèdent une expertise en la matière.

Clean Burn Furnaces

<http://www.cleanburn.com>

EcoHeat Omni

<http://www.econoheat.com>

EnergyLogic (anciennement Black Gold)

<http://www.energylogic.com/products/waste-oil-heaters>

Firelake Manufacturing

<http://www.firelakemfg.com>

INov8 International Incorporated

<http://www.inov8-intl.com>

Lanair waste oil-fired heaters and boilers

<http://www.lanair.com/lanairproducts/index.php>

Reznor Group

<http://www.reznorheaters.com>

## **ANNEXE 4 – FORMULAIRE D’INSCRIPTION D’UN APPAREIL ALIMENTÉ AUX HUILES USAGÉES OU AUX COMBUSTIBLES RÉSIDUAIRES**

On peut se procurer le formulaire d’inscription et le guide d’utilisation en communiquant avec le ministère de l’Environnement du Nunavut ou en téléchargeant les documents à <http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection>. Bien que l’inscription soit facultative, elle permet au ministère de l’Environnement du Nunavut de tenir à jour un inventaire des appareils certifiés utilisés sur le territoire, ce qui facilite sa gestion des huiles usagées et des combustibles résiduaire.

## Instructions

1. Il faut fournir les renseignements demandés ci-dessous pour inscrire un appareil alimenté aux huiles usagées ou aux combustibles résiduaire et obtenir un numéro d'inscription. Les demandes incomplètes seront retournées.
2. Veuillez faire parvenir votre formulaire d'inscription dûment rempli à la Division de la protection de l'Environnement, ministère de l'Environnement, gouvernement du Nunavut, C.P. 1000, succ. 1360, Iqaluit, Nunavut, X0A 0H0. Le formulaire d'inscription électronique est à privilégier et doit être envoyé à [EnvironmentalProtection@gov.nu.ca](mailto:EnvironmentalProtection@gov.nu.ca).
3. Veuillez utiliser des feuilles additionnelles, au besoin, pour fournir les renseignements demandés.
4. Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire d'inscription, veuillez consulter le guide d'utilisation connexe.
5. L'inscription d'un appareil alimenté aux huiles usagées ou aux combustibles résiduaire auprès du ministère de l'Environnement ne comporte aucuns frais.

## Section 1 – Identification

Demandeur (dénomination sociale) \_\_\_\_\_  
Adresse postale \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_  
Contact principal \_\_\_\_\_ Titre \_\_\_\_\_  
N° de téléphone \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

## Section 2 – Description des activités

Type d'entreprise \_\_\_\_\_  
Lieu(x) de production des déchets \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Marque, modèle et taille de l'appareil \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## Section 3 – Attestation

*J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.*

Signature du contact \_\_\_\_\_ Date (jj/mm/aa) \_\_\_\_\_  
Nom du contact en lettres moulées \_\_\_\_\_ Titre \_\_\_\_\_  
N° de téléphone \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

**Réservé à l'usage du ministère**

N° d'inscription de l'appareil \_\_\_\_\_ Approuvé par \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_